



Bruxelles, le 13.4.2016  
COM(2016) 201 final

2016/0109 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

À la suite de l'adoption de la directive 2003/48/CE du Conseil (la «directive sur la fiscalité de l'épargne»), et afin de préserver l'égalité de traitement des opérateurs économiques, l'Union européenne a signé des accords avec la Suisse, l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin prévoyant des mesures équivalentes à celles qu'énonce la directive. Les États membres ont également signé des accords avec les territoires dépendants du Royaume-Uni et des Pays-Bas.

Plus récemment, l'importance de l'échange automatique d'informations a également été reconnue au plan international en tant que moyen de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontières par l'instauration d'une transparence fiscale totale et d'une coopération systématique entre les administrations fiscales au niveau mondial. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a été chargée par le G20 d'élaborer une norme mondiale unique pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ci-après la «norme mondiale»). Cette norme a été publiée par le Conseil de l'OCDE en juillet 2014.

À la suite de l'adoption d'une proposition visant à actualiser la directive sur la fiscalité de l'épargne, la Commission a adopté, le 17 juin 2011, une recommandation relative à un mandat visant à entamer des négociations avec la Suisse, le Liechtenstein, l'Andorre, Monaco et Saint-Marin, en vue d'améliorer les accords de l'Union avec ces pays en fonction de l'évolution de la situation internationale et de faire en sorte qu'ils continuent à appliquer des mesures équivalentes à celles qui sont en vigueur dans l'Union. Le 14 mai 2013, le Conseil est parvenu à un accord concernant ce mandat, considérant en conclusion que les négociations devraient tenir compte de l'évolution récente survenue au niveau mondial, où il a été convenu de promouvoir l'échange automatique d'informations en tant que norme internationale.

Dans sa communication du 6 décembre 2012 contenant un plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, la Commission faisait ressortir la nécessité de promouvoir activement l'échange automatique d'informations en tant que future norme européenne et internationale pour la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales.

Se fondant sur une proposition présentée par la Commission en juin 2013, le Conseil a adopté, le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE et étendant l'échange automatique et obligatoire d'informations entre les administrations fiscales de l'Union à un large éventail d'éléments financiers conformément à la norme mondiale. Cette directive modifiée garantit l'existence d'une approche cohérente, systématique et exhaustive, à l'échelle de l'Union, de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers dans le marché intérieur.

La directive 2014/107/UE ayant généralement un champ d'application plus large que la directive 2003/48/CE et prévoyant que ses propres dispositions prévalent en cas de chevauchement des champs d'application, le Conseil a adopté le 10 novembre 2015, sur la base d'une proposition de la Commission du 18 mars 2015, la directive (UE) 2015/2060 abrogeant la directive 2003/48/CE.

Afin de réduire au minimum les coûts et les charges administratives pesant sur les administrations fiscales comme sur les opérateurs économiques, il est indispensable

de s'assurer que la modification de l'accord existant avec Monaco sur la fiscalité de l'épargne soit conforme à l'évolution intervenue dans l'Union et au plan international. Cela permettra d'accroître la transparence fiscale en Europe et servira de base juridique pour la mise en œuvre, entre Monaco et l'Union européenne, de la norme mondiale de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

La base juridique de la présente proposition est constituée par l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conjointement avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b) et avec le paragraphe 8, deuxième alinéa du même article. La base juridique matérielle est constituée par l'article 115 du TFUE.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du protocole de modification annexé à la présente proposition de décision du Conseil modifie le titre de l'accord existant afin de mieux refléter le contenu de l'accord tel que modifié par ledit protocole.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du protocole de modification substitue aux articles et annexes de l'accord existant un nouvel ensemble de dispositions comprenant 10 articles, une annexe I qui reflète la norme commune de déclaration mise au point par l'OCDE faisant partie de la norme mondiale, une annexe II qui intègre d'importantes parties des commentaires de l'OCDE sur la norme mondiale, une annexe III qui reprend les garanties supplémentaires en matière de protection des données à mettre en place en ce qui concerne la collecte et les échanges de données dans le cadre de l'accord et une annexe IV qui dresse la liste des autorités compétentes de Monaco et de chaque État membre. Les nouveaux articles reflètent ceux du modèle d'accord entre autorités compétentes élaboré par l'OCDE pour la mise en œuvre de la norme mondiale, moyennant quelques adaptations mineures pour tenir compte du contexte juridique particulier d'un accord de l'Union. L'article 5 comprend un ensemble complet de dispositions relatives à l'échange d'informations sur demande qui correspond à la version la plus récente du modèle de convention fiscale de l'OCDE. L'article 6 présente un ensemble de dispositions détaillées concernant la protection des données, qui tient également compte de l'absence d'une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection des données à Monaco par rapport aux exigences de l'Union. L'article 7 prévoit une phase supplémentaire de consultation avant que tout État membre ou bien Monaco n'envisage de suspendre l'accord. L'article 8 comporte des dispositions relatives aux modifications de l'accord, y compris un mécanisme rapide permettant l'application provisoire par l'une des parties contractantes des modifications apportées à la norme mondiale, sous réserve du consentement de l'autre partie. L'article 10 définit le champ d'application territorial.

L'annexe I résulte à la fois de la norme commune de déclaration de l'OCDE («NCD») et de l'annexe I de la directive sur la coopération administrative. L'annexe II met en œuvre certaines parties essentielles des commentaires de l'OCDE sur cette norme («commentaires NCD») et correspond à l'annexe II de la directive sur la coopération administrative. Les différences mineures par rapport à l'annexe I ou II de la directive sur la coopération administrative s'expliquent par le réaligement du texte sur la NCD demandé par les négociateurs de Monaco et par le fait que Monaco, comme d'ailleurs la Suisse et Andorre, s'est engagée au niveau international à mettre sur place la NCD avec un décalage d'un an par rapport à la quasi-totalité des

Etats membres (seule l'Autriche bénéficie dans la directive d'un décalage similaire qui lui est reconnu dans le cadre de la Section X de l'annexe I de la directive). Mises à part les questions liées aux dates d'application, les différences portent sur les points suivants:

1. Dans la section I (E), la référence à la déclaration du lieu de naissance est adaptée pour correspondre à la NCD.
2. Certaines options pertinentes prévues dans les commentaires NCD et dans la directive sur la coopération administrative ont été laissées à l'appréciation de chaque État membre et de Monaco et ne sont pas incluses directement dans l'accord. Au lieu de cela, les États membres et Monaco sont tenus de s'informer mutuellement, ainsi que la Commission, de toute option qu'ils ont choisi d'exercer.
3. Les définitions des termes «organisation internationale» et «banque centrale», dans la section VIII, points B 3 et B 4, ont été adaptées pour correspondre à la NCD et pouvoir ainsi s'appliquer également dans le contexte de l'exemption de l'approche par transparence applicable aux entités non financières passives dans la section VIII, point D 9 c).
4. À l'annexe II, la définition de «résidence d'une institution financière» est alignée sur les commentaires NCD afin de couvrir les cas dans lesquels la résidence d'une autre institution financière devrait être déterminée, par exemple pour l'approche par transparence applicable aux ENF passives.

L'annexe III a été insérée afin de compléter par des garanties supplémentaires en matière de protection des données les dispositions de l'article 6 en l'absence d'une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection des données à Monaco par rapport aux exigences de l'Union.

L'article 2 du protocole de modification contient des dispositions concernant l'entrée en vigueur et l'application de l'accord modifié. Les parties ont convenu que Monaco respectera ses engagements internationaux en ce qui concerne le calendrier de l'échange automatique d'informations au titre de la norme mondiale, étant donné que ces engagements ont été transmis au Forum mondial, et que les premiers échanges auront lieu en 2018 pour les informations collectées en 2017. Compte tenu de la difficulté de garantir que la procédure pour l'entrée en vigueur officielle prévue à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du protocole de modification est en place en temps voulu pour assurer le respect de ces engagements, les parties ont accepté à l'article 2, paragraphe 3, l'application provisoire du protocole de modification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve de la notification par chaque partie de l'accomplissement de ses procédures internes respectives nécessaires à cette application provisoire, qui, au sein de l'Union, est prévue à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE. Le paragraphe suivant de l'article 2 du protocole de modification traite des questions que pose le passage de l'accord existant à l'accord modifié en ce qui concerne les demandes d'informations, les crédits d'impôts qui sont accordés aux bénéficiaires effectifs en cas de retenue à la source, le paiement final aux États membres des impôts retenus à la source par Monaco, ainsi que l'échange final d'informations dans le cadre du mécanisme de divulgation volontaire d'informations.

L'article 3 contient un protocole prévoyant des garanties supplémentaires pour l'échange d'informations sur demande. Le texte précise que les échanges sur la base d'une demande de groupe ne sont pas exclus. Ce protocole sur les garanties supplémentaires est conforme aux principes appliqués par le Forum mondial en ce

qui concerne la vérification de l'adéquation des règles sur l'échange d'informations sur demande.

L'article 4 dresse la liste des langues dans lesquelles le protocole de modification est signé.

L'accord révisé est complété par quatre déclarations communes des parties contractantes.

La première déclaration commune reitère la conformité à la norme mondiale des dispositions de la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE comme de l'accord révisé entre l'Union et Monaco ainsi que des quatre autres accords révisés déjà signés par l'Union avec la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin et Andorre.

Les deuxième et troisième déclarations communes établissent un lien avec, respectivement, les commentaires relatifs à la norme mondiale et l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune.

La quatrième déclaration traite des aspects pratiques de l'application des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, du protocole de modification.

La proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ou approprié pour atteindre l'objectif poursuivi.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Le protocole de modification met en œuvre la norme mondiale entre les États membres de l'Union et Monaco. Les différentes parties concernées ont déjà été consultées à diverses reprises dans le cadre de l'élaboration de la norme mondiale de l'OCDE.

Les États membres de l'Union ont également été consultés et tenus informés durant les négociations entre la Commission et Monaco. La Commission a fait rapport au Conseil européen lors de ses réunions de mars et de décembre 2014 sur l'état d'avancement des négociations avec Monaco.

Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté pendant les négociations qui avaient eu lieu avec Saint-Marin et a donné de précieux conseils, notamment à propos du contenu détaillé de l'article 6 et de l'annexe III de l'accord tel que modifié par le protocole de modification. Ces conseils ont été tenus en compte aussi dans la rédaction des parties correspondantes de l'accord révisé avec Monaco.

Par ailleurs, la Commission a consulté le nouveau groupe d'experts sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers, qui fournit des conseils pour faire en sorte que la législation de l'Union sur l'échange automatique d'informations dans le domaine de la fiscalité directe soit effectivement alignée sur la norme mondiale de l'OCDE et entièrement compatible avec elle. Le groupe d'experts est composé de représentants d'organisations représentant le secteur financier et d'organisations qui militent contre la fraude et l'évasion fiscales.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La présente proposition n'a aucune incidence budgétaire.

**5. AUTRES ÉLÉMENTS**

Néant

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b), et paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen<sup>1</sup>,

après consultation du contrôleur européen de la protection des données,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2016/XXX/UE du Conseil<sup>2</sup>, le protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil (ci-après dénommé le «protocole de modification») a été signé le XX XXXX 2015, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Le texte du protocole de modification qui résulte de ces négociations est conforme aux directives de négociation adoptées par le Conseil en ce qu'il permet d'adapter l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil<sup>3</sup> (ci-après dénommé l'«accord») à l'évolution récente de la situation au niveau international concernant l'échange automatique d'informations, à savoir à la «norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale» élaborée par l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE). L'Union, ses États membres et la Principauté de Monaco ont participé activement aux travaux du Forum mondial de l'OCDE pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de ladite norme. Le texte de l'accord, tel qu'il est modifié par le présent protocole de modification, constitue la base juridique pour la mise en œuvre de la norme mondiale dans les relations entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

---

<sup>1</sup> Consentement du [date], JO C [...], du [...], p. [...].

<sup>2</sup> JO [...].

<sup>3</sup> JO L 19 du 21.1.2005, p. 55.

- (3) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2 du Règlement (CE) N° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>.
- (4) Il y a lieu d'approuver le protocole de modification,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte du protocole de modification est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 2, paragraphe 1, du protocole de modification, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par ce protocole de modification.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).